

ront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

829. — 8 OCTOBRE 1842. — *Loi portant majoration de l'article 5 du chapitre 1^{er} du budget du ministère de la guerre pour 1843, en faveur des anciens employés de l'ambulance.* (Bull. offic., n. LXXXV.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 5 du chapitre 1^{er} du budget du département de la guerre pour l'exercice 1843, est majoré d'une somme de dix mille francs (10,000 francs).

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la guerre (M. de Liem).

830. — 30 SEPTEMBRE 1842. — *Loi qui détache les hameaux de Boesdal et Sippenaeken de la commune de Teuven, et les érige en commune distincte sous le nom de Sippenaeken.* (Bull. offic., n. LXXXV.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les hameaux de Boesdal et de Sippenaeken sont séparés de la commune de Teuven, province de Liège, et érigés en commune distincte sous le nom de Sippenaeken.

La limite séparative entre la nouvelle com-

mune et celle de Teuven est fixée conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

831. — 30 SEPTEMBRE 1842. — *Loi qui détermine la limite séparative entre les communes d'Esneux et d'Ougrée.* (Bull. offic., n. LXXXV.) (3).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La limite séparative entre les communes d'Esneux et d'Ougrée, province de Liège, est fixée suivant la ligne marquée par un liséré rouge au plan ci-annexé.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

832. — 20 SEPTEMBRE 1842. — *Arrêté royal qui nomme le général de Neumann grand officier de l'ordre de Léopold.* (Bull. offic., n. LXXXV.)

Léopold, etc. Voulant donner au général de Neumann, adjudant général de Sa Majesté le roi de Prusse, une marque particulière de notre bienveillance ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le général de Neumann est nommé grand officier de notre ordre.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 24 août 1842. — *Monit.* du 25. — Rapport le même jour par M. Mast de Vries. — *Monit.* du 25. — Adoption à l'unanimité des 49 membres présents le 27 août. — *Monit.* du 28.

Rapport au sénat par M. le comte d'Andelot le 16 septembre 1842. — *Monit.* des 17 et 19. — Discussion et adoption le 24 septembre à l'unanimité des 25 membres présents. — *Monit.* du 25.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 2 septembre 1842. — *Monit.* des 5 et 19. — Rapport par M. Lys le 3 septembre. — *Monit.* du 4. — Adoption le même jour à l'unanimité des 53 membres présents. — *Monit.* du 4.

Rapport au sénat par M. Dupont d'Aherée le 16 septembre 1842. — *Monit.* des 17 et 19. — Discussion et adoption le 19 septembre par 25 voix contre une. — *Monit.* du 20.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 2 septembre 1842. — *Monit.* du 3. — Rapport par M. Dumonceau le 10 septembre. — *Monit.* du 12. — Adoption sans discussion le 10 septembre à l'unanimité des 51 membres présents. — *Monit.* du 12.

Rapport au sénat par M. Dupont d'Aherée le 16 septembre 1842. — *Monit.* des 17 et 19. — Adoption le 19 septembre à l'unanimité des 26 membres présents.